

E. — FAUTES COMMISSES ET SANCTIONS PÉNALES CONSÉCUTIVES. — Condamnations : amendes, emprisonnement, etc.

F. — INSTINCTS : *Instinct maternel* (absent, augmenté, diminué?) *Instinct conservateur* (déviation : peur, égoïsme, avarice, alcoolisme?) *Instinct constructeur*. — *Instinct destructeur*. — *Instinct altruisme* (philanthropisme). — *Caractère* : courage, prudence, persévérance. — *Intelligence* : aptitudes intellectuelles, littéraires, scientifiques, artistiques.

G. — Comment le sujet se juge-t-il? — Comment s'excuse-t-il? A quelle cause rapporte-t-il son ou ses anomalies?

Nous acceptons avec reconnaissance tous les renseignements communiqués; même s'ils ne se rapportent que très indirectement ou s'ils n'ont trait que par un point limité au programme que nous venons de tracer.

LAUPTS

Nous recommandons aux lecteurs qui veulent se faire une idée claire de la question, la classification de Lacassagne. Pour plus amples renseignements ils consulteront avec profit l'ouvrage de Chevalier. — L.

## REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Les *malfaiteurs de profession*, par Louis Puibaraud, ancien chef du cabinet du préfet de police (Flammarion, éditeur, 1893).

M. Puibaraud a résolu un difficile problème : sur un sujet qui pouvait paraître épuisé, il a fait un livre aussi instructif qu'agréable, et dont la nouveauté consiste à remuer de la boue sans jamais se salir les doigts, à être aussi réaliste que possible sans être le moins du monde ordurier ni scandaleux. Il ne s'adresse qu'aux honnêtes gens et leur fait part des conseils de son expérience dans ses rapports prolongés avec les malfaiteurs. Il commence par dire, mais sans y insister, — car désormais c'est un point acquis — que « le professionnel du crime est un produit social, non un produit naturel » (p. 8). Ailleurs, il trouve dans « la mauvaise éducation de la famille et les mauvaises fréquen-

tations » les deux conditions sociales du délit. « A notre humble avis, dit-il, il n'est point besoin d'expliquer le crime par des régressions ataviques ou par l'innéité. La propension au crime ne résulte pas d'une diathèse congénitale. » Sa prétention n'est pas d'apporter de nouvelles théories. Il dit simplement en passant : « Le crime a trois causes : l'argent, la vengeance, la passion charnelle. Cherchez tant que vous voudrez, vous n'en trouverez point d'autres. » Et le fanatisme religieux? Et le fanatisme politique? L'attentat du Palais-Bourbon n'est donc pas un crime à ce compte? Ce sont là, il est vrai, et fort heureusement, des crimes exceptionnels, et, tant qu'il ne s'agit que de cambrioleurs, de faux-monnayeurs, de souteneurs, de voleurs à la tire et à l'américaine, de maîtres chanteurs, de grecs, etc., etc., la formule de notre auteur est tout à fait juste. Chacune de ces catégories de malfaiteurs, et de bien d'autres, a son chapitre à part, toujours plein d'observations personnelles et intéressantes. Tout le long du livre, revient assez souvent une idée fort juste et trop négligée, qui mérite d'être mise en relief, car elle montre sous un jour nouveau la criminalité collective, dissimulée si souvent sous un faux air individuel, la complicité vague de tout le monde dans le crime d'un seul. L'auteur ne perd pas une occasion, en effet, de faire voir que la victime d'un délit y a fréquemment collaboré elle-même. C'est presque toujours parce que les honnêtes gens ont manqué d'honnêteté, ou du moins de sagesse, et non pas seulement de prudence, que les malfaiteurs ont fait leur affaire. On dit que les attaques nocturnes sont fréquentes à Paris; n'en croyez rien. Très souvent elles sont inventées par des maris « qui rentrant chez eux la bourse vide, avaient hésité devant des explications précises — et difficiles — à donner à leurs femmes. » Voilà pourquoi ce sont surtout les nuits qui suivent les jours de paye qu'on voit ces agressions imaginaires se multiplier. « Jamais un honnête homme, tranquille et sérieux, qui rentre chez lui le soir, ne sera attaqué. » Il y a des attaques réelles cependant, mais les attaqués ont eu le tort de s'attarder à de fâcheuses rencontres...

Pourquoi les bonneteurs par le leurre d'un jeu de cartes fallacieux, escroquent-ils l'argent de leur public? Parce que leur public, d'après leur apparente maladresse, a cru pouvoir les duper facilement et a de la sorte péché par pensée, ce qui leur a permis à eux de pécher par action. Le vol à l'américaine est pareillement accompli grâce à l'improbité intentionnelle du volé

qui a cru faire une excellente opération en se nantissant de la sacoche jugée remplie d'or en échange d'un porte-monnaie mal garni. Les faux-monnayeurs sont canailles, mais les honnêtes négociants qui, après avoir reconnu la fausseté de leurs pièces, les font passer à leur clientèle au lieu de porter aussitôt plainte à la police, sont-ils exempts de tout reproche? Dans l'escroquerie au mariage, escroqueurs ou escroqueuses se valent à peu près, comme moralité. Certainement, il ne faut pas trop généraliser cette thèse qui tendrait à nous rendre les victimes aussi peu sympathiques que les coupables. Bien souvent elles n'ont à se reprocher que leur imprévoyance, leur cécité, leur surdité aux conseils des personnes expérimentées telles que notre auteur : c'est le cas des malheureux plumés par des grecs, ou des dames qui, par les places extravagantes données à leurs poches de robe, favorisent les vols à la tire. Nous avons tous aussi à faire un *mea culpa* au sujet de la falsification d'aliments, dont nous souffrons tant et nous inquiétons si peu. « Tout le monde en est dupe, et tout le monde en est complice. »

M. Puibaraud, on le voit, n'a plus guère d'illusion sur rien. Il en caresse une pourtant, qui me paraît des plus décevantes. Avec raison il engage les propriétaires des villas à ne pas trop se fier, en les quittant, à la surveillance de leurs domestiques; mais est-il bien sûr que les moyens préconisés par lui, le timbre électrique sur le toit par exemple, soit de nature à inspirer une entière sécurité? Il me semble porté à croire que le progrès consiste à « matérialiser les précautions », à remplacer les garanties morales qui vont diminuant, par un luxe croissant de garanties matérielles. Est-ce à dire que la morale ait fait son temps, ou peu s'en faut, et que les sociétés de l'avenir doivent ou puissent se passer d'elle? Assurément non. Cela est si peu vrai que loin de s'accroître, les ressources mises à la disposition de la défense sociale par le génie inventif ont l'air d'avoir subi de nos jours une diminution relative; car il a prêté à l'attaque anti-sociale des armes plus fortes encore que les cuirasses dont il a pourvu ses honnêtes adversaires.

On sait que la grande révolution des temps modernes, la formation des grands Etats succédant au morcellement féodal, est due à l'invention de la poudre qui, à l'inverse des temps antérieurs, a mis l'avantage du côté de l'assiégeant. Ville assiégée, ville prise, dit-on maintenant. Au XII<sup>e</sup> siècle, un bon château résistait indéfiniment à la plus forte armée. Eh bien, je me

demande si l'invention des nouveaux explosifs, aussi supérieurs à la poudre que la poudre l'était à la force élastique d'une corde d'arc, n'est pas en train de produire une révolution pareille, sociale celle-là, et non plus simplement politique, pour peu que les pouvoirs publics s'endorment à ce sujet. Il peut suffire désormais d'une poignée de dynamiteurs bien déterminés pour terroriser des millions d'honnêtes gens, et leur arracher des concessions humiliantes. Ici encore on pourra dire à ceux-ci : N'est-ce pas un peu votre faute ? N'est-ce pas vous qui avez poussé le génie inventif dans cette détestable voie ? Mais ce n'est pas en courant qu'on peut traiter une si grave question.

Il me reste à louer les illustrations dont un fin crayon a commenté le texte de cet ouvrage. Tous les types esquissés sont pris sur le vif.

G. TARDE

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

**Société de Médecine légale**

Séance du 13 novembre 1893. — Présidence de M. FALRET.

DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 317 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE  
AUX EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES.

*M. Constant.* — L'interprétation de l'article 317 du Code de procédure civile, dans les expertises médico-légales, en ce qui concerne le droit des parties d'assister aux expertises ou de s'y faire représenter, vient d'être discutée dans un travail récent que nous a adressé M. le professeur Jaumes (de Montpellier). Cette question s'est trouvée posée au sujet d'une circulaire du chef du service médical d'une de nos grandes Compagnies de chemins de chemins de fer ; l'article 317 s'y trouvait, en effet, reproduit d'une façon tout à fait inexacte, en ce que, d'après les termes de cette circulaire, il serait non seulement indispensable que la Compagnie fût représentée dans toute expertise médico-légale se rattachant à une affaire qui l'intéresse, mais encore les personnes qui la représentent auraient le droit de prendre connaissance, séance tenante, du rapport des experts et d'y faire consigner leurs observations.